

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 08/12/21**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

**Excusés** : Didier CHOBEAUX, Joseph PISCITELLO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

#### **Match D4 du 05/12/21 N°23911882**

#### **SAEILLES OC 2 / RC PERPIGNAN SUD 2**

**Vu :**

- L'absence de feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport circonstancié de PERPIGNAN SUD RC.

• **La Commission des Règlements et Contentieux convoque pour sa réunion du 15/12/2021 à 18 heures :**

- l'arbitre officiel de la rencontre, M. TAL HOUARN Cyril,
- les représentants de chaque équipe (entraîneurs et dirigeants), munis de leur licence (MASQUE OBLIGATOIRE)

• De plus, elle demande au club de SAEILLES OC de lui fournir un rapport circonstancié.

**► DOSSIER EN SUSPENS**

#### **Match D4 du 05/12/21 N°23911879**

#### **CHAMPIONS ST JACQUES / ATAC 2**

**Vu :**

- L'absence de feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le courriel des CHAMPIONS ST JACQUES.
- Le courriel de l'ATAC.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que les deux clubs ont notifié par écrit leur accord pour jouer cette rencontre.

**PCM :** La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, décide de donner match à jouer et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel, M. KHAIROUN Youssef (35€) sont à la charge du club des CHAMPIONS ST JACQUES.

**Match U13 P/7 du 20/11/21 N°52110.1**

**ASC ST NAZAIRE / FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE**

**Vu :**

- La feuille de match papier (incomplète).
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier transmis par la Commission du Football d'Animation, conformément à l'article 36 des Epreuves officielles de l'annuaire du District.
- Attendu que l'ASC SAINT NAZAIRE a aligné sur la feuille de match citée en rubrique la joueuse HODIN Chloe licence n°2548449818 (catégorie U15F) et que de ce fait, le club est en infraction avec l'article 153 alinéa 1 des RG de la FFF ; interdisant la participation en catégorie d'âge inférieure.

**PCM :** La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, en application des dispositions de l'article 171 des RG de la FFF, dit qu'il y a lieu de **donner match perdu par pénalité (-1 pt) à SAINT NAZAIRE**, pour en reporter le bénéfice au FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

SAINT NAZAIRE 0 - 3 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

**PROCHAINE REUNION LE 15/12/21**

LA PRESIDENTE  
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE  
M. PEREZ Gérard

